



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL SPECIAL ARS

N°26 - JUILLET 2015

Actes publiés le 1^{er} juillet 2015

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARSPSRPH°2015-195 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	1
ARSPSRPH°2015-196 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2015	3
ARSPSRPH°2015-197 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	5
ARSPSRPH°2015-198 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	7
ARSPSRPH°2015-199 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	9
ARSPSRPH°2015-200 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	11
ARSPSRPH°2015-201 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de février 2015	13
ARSEOPSN°2015-202 Arrêté portant suspension immédiate du droit de Madame Ofélia GRIMAUD d'exercer la profession de médecin spécialiste en anesthésie-réanimation en application de l'article L4113-14 du Code de la Santé Publique	15
ARSPSGHN°2015-203 Décision relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique intitulé « diabétologie » à l'association KERABON'SOINS	17
CD/DA/ARSN°2015-211 Arrêté portant transfert de l'autorisation de création de l'EHPAD de Saint-Louis à Marie-Galante	19
ARSPOSHOSPIT°2015-227 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre Hospitalier de Bruyn à Saint-Barthélemy pour l'exercice 2015	21
ARSPOSHOSPIT°2015-228 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels à la Clinique des Eaux Claires pour l'exercice 2015	25
ARSPOSHOSPIT°2015-229 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre Hospitalier de Saint-Martin pour l'exercice 2015	27
ARSPOSHOSPIT°2015-230 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels à la Polyclinique de Guadeloupe pour l'exercice 2015	31
ARSPOSHOSPIT°2015-231 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre Hospitalier Maurice Selbonne à Pigeon pour l'exercice 2015	33
ARSPOSHOSPIT°2015-232 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre Médico-Social pour l'exercice 2015	37

ARSPOSHOSPIT°2015-233 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre pour l'exercice 2015	39
ARSPOSHOSPIT°2015-234 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels à la Clinique de Choisy pour l'exercice 2015	45
ARSPOSHOSPIT°2015-235 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre Hospitalier de Sainte-Marie à Marie-Galante pour l'exercice 2015	47
ARSPOSHOSPIT°2015-237 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre Gérontologique du Raizet pour l'exercice 2015	51
ARSPOSHOSPIT°2015-238 Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée au Centre Gérontologique du Raizet pour l'exercice 2015	55
ARSPOSHOSPIT°2015-239 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau pour l'exercice 2015	59
ARSPOSHOSPIT°2015-240 Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau pour l'exercice 2015	63
ARSPOSHOSPIT°2015-241 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy pour l'exercice 2015	67
ARSPOSHOSPIT°2015-242 Arrêté portant fixation du forfait global annuel de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy pour l'exercice 2015	71
ARSPOSHOSPIT°2015-243 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels à l'AUDRA pour l'exercice 2015	75
ARSPOSHOSPIT°2015-244 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels Centre Hospitalier de Montéran à Saint-Claude pour l'exercice 2015	77
ARSPOSHOSPIT°2015-245 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015	81
ARSPOSRPH°2015-246 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Gérontologique du Raizet au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015	83
ARSPOSRPH°2015-247 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015	85
ARSPOSRPH°2015-248 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la Basse-Terre au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015	89
ARSPOSRPH°2015-249 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015	93
ARSPOSRPH°2015-250 Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Saint-Martin au titre de l'activité déclarée au mois de mars 2015	97
ARSPRAPN°2015-251 Arrêté portant rectification de la composition de la Conférence de la	101

Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	
ARSDLSMSBN°2015-252 Arrêté modifiant la composition de la Conférence de Territoire des les du Nord de l'Agence de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	103
ARSPRAPN°2015-253 Arrêté portant rectification de la composition de la Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	107
ARSPRAPN°2015-254 Arrêté portant rectification de la composition de la Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	109
ARSPRAPN°2015-255 Arrêté portant rectification de la composition de la Commission spécialisée « Médico-social » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin	111
ARSPOSMSN°2015-327 Arrêté modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de santé dans le domaine médico-social	113
ARSPOSMSN°2015-328 Arrêté fixant la liste des membres non permanents ayant voix pour siéger à commission de sélection d'appel à projet concernant la création de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)	115
ARSPOSMSN°2015-329 Arrêté fixant la liste des membres non permanents ayant voix pour siéger à commission de sélection d'appel à projet concernant l'extension de la capacité d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Marie-Galante	117
ARS N°2015-330 ARS/POS/MS Arrêté fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à commission de sélection d'appel à projet concernant la création de 8 places de lits halte soins santé (LHSS)	119
ARSPOSHOSPIT°2015-236 Arrêté portant fixation des dotations MIGAC et DAF au Centre Hospitalier de la Basse-Terre pour l'exercice 2015	121

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015-195

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gérontologique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de février 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 100 434**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014, fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionne à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à 200 050.23 €.

- 200 050.23 € au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D).

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 24 AVR. 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 196

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gériatrique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de janvier 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 100 434**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 24 février 2014, fixant pour l'année 2014 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.

VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **223 408.13 €**.

- **223 408.13 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D).

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

H

ARRETEARS/POS/RPH
N°2015- 147

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au
mois de février 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **317 459.62 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **317 459.62 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o **0 €** pour les séjours (GHT) hors AME
 - o **0 €** pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD



**ARRETE ARS/POS/RPH
N°2015- 198**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois de février 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014 ;
- VU l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 011 806.04 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

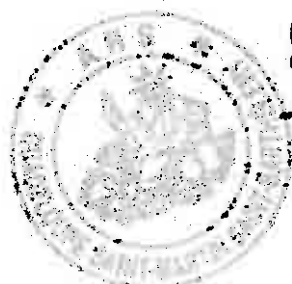
- **2 847 576.25 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **2 600 409.30 €** au titre de l'activité d'hospitalisation, dont **2 589 824 10 €** de l'exercice courant et **10 585.20 €** au titre de l'exercice précédent.
 - o **247 166 95 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
- **118 873.58 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **20 496.38 €** au titre des produits et prestations au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **24 859.83 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o **24 859.83 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.

ARTICLE 2 - Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2016**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETEARS/POS/RPH
N° 2015-199

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois
De février 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la sante publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrête du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrête du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrête du 14 février 2014 modifiant l'arrête du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrête du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrête du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrête du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **186 942.02 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **186 304.04 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **148 607.44 €** au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **37 696.60 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **637.98 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o **637.98 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD



ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 200

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois
De février 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-8 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **9 993 621,36 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 381 437,24 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **8 304 468,01 €** au titre de l'activité d'hospitalisation, dont **7 501 133,30 €** au titre de l'exercice courant et **803 334,71 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **1 076 969,23 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **265 573,09 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **267 877,99 €** au titre de l'exercice courant et **-2 304,90 €** au titre de l'exercice précédent,
- **3 702,85 €** au titre des produits et prestations, dont **4 753,85 €** au titre de l'exercice courant et **-1 051,10 €** au titre de l'exercice précédent.
- **150 589,33 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o **147 771,02 €**, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et **2 818,31 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.
- **192 318,84 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o **192 318,84 €** pour les séjours (GHT) hors AME
 - o **0 €** pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

**ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015-201**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie d0 au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois
de février 2015
N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 248 281.77 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 130 467.97 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o **968 055.78 €**, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont **965 553.18 €** de l'exercice courant et **2 502.60 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **162 412.19 €** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **0 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **12 920.60 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **104 893.20 €** au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :
 - o **36 463.62 €** pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et **68 429.58 €** au titre de l'exercice précédent,
 - o **0 €** pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o **0 €** pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **24 AVR. 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/EOPS/N° 2015/202
Portant suspension immédiate du droit de Madame Ofélia GRIMAUD d'exercer la profession de médecin spécialiste en anesthésie-réanimation en application de l'article L4113-14 du Code de la Santé Publique

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

- Vu Le code de la santé publique, notamment ses articles L4111-1, L4112-1, L4113-1, L4113-14 et R4113-111 à R4113-114 ;
- Vu Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu Le décret du 12 juillet 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe – M. RICHARD Patrice ;
- Vu Le signalement des Docteurs RAHBARI, DURAND-KELLER, GARNIER, STEINMANN, BARRON et FLAMENT, médecins anesthésistes à la Clinique Les Eaux-Clares, adressé au Conseil de l'Ordre des médecins et à l'Agence de Santé, le 14 décembre 2014, relatif aux pratiques anesthésiques de leur consœur Madame le Docteur Ofélia GRIMAUD qui, selon eux, entraîneraient des complications graves chez les patients et rendraient leurs conditions d'exercice difficiles et insécures ;
- Vu La lettre du Président du conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Guadeloupe, en date du 19 janvier 2015, par laquelle il sollicite une enquête de l'Agence de Santé en vue de déterminer si une insuffisance professionnelle est imputable à ce praticien incriminé rendant ainsi dangereux son exercice professionnel ;
- Vu les constats formulés, suite à la réunion expertale du 9 avril 2015, mise en place à l'initiative du Directeur Général de l'Agence de Santé et composée des experts suivants :
- Le Professeur Marc BEAUSSIER, chef du service, responsable de l'unité de chirurgie ambulatoire, coordonnateur médical des blocs opératoires, département d'anesthésie-réanimation chirurgicale – pôle digestif-Anesthésie – Site Saint-Antoine – Hôpitaux Universitaires est parisien –APHP ;
 - Le Professeur Philippe DABADIE, Chef du département d'anesthésie-réanimation chirurgicale, coordonnateur médical des blocs opératoires, Département d'anesthésie, au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Pointe-à-Pitre/Abymes,
 - Le Professeur Guillaume THIERY, chef du pôle urgences et soins critiques, chef du service de la réanimation, des grands brûlés et du caisson hyperbare, au CHU de Pointe-à-Pitre/Abymes,
 - Le Docteur Christian RUD, anesthésiste-réanimateur au Centre Hospitalier de la Basse-Terre, Coordonnateur Régional d'Hémovigilance, Région Guadeloupe.
 - Le Docteur Félix VERT-PRE, médecin de soins de suites et de réadaptation au CHU de Pointe à Pitre/ Abymes, retraité, représentant du Conseil départemental de l'Ordre des médecins de la Guadeloupe,
 - Le Docteur Marie CAILLARD, médecin inspecteur de santé publique à l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Considérant que les experts ont rendu leurs conclusions à partir :

- D'une part, de l'analyse de 7 dossiers de patients, dans lesquels le Docteur GRIMAUD est intervenu. Dossiers retenus, selon un processus en plusieurs étapes, de manière à garantir l'irréprochabilité de la sélection.
- D'autre part, de l'audition du Docteur GRIMAUD, qui a pu s'expliquer sur ses pratiques professionnelles, auprès des experts.

Considérant Les experts concluent à « un risque associé à l'exercice de l'anesthésie par le Docteur GRIMAUD », notamment en raison :

- d'indications anesthésiques non conformes aux recommandations actuelles ;
- du non respect de contre-indications, en matière anesthésique, allant même parfois jusqu'à des pratiques médicales actuellement proscrites eu égard à l'état du patient (telle que l'APM chez les malades en état de choc hémorragique ou septique) ;
- d'une pratique de la réanimation considérée comme « aberrante »

Considérant de ce fait que la poursuite de l'exercice de Madame le Docteur Ofélia GRIMAUD, en sa qualité de médecin, expose ses patients à un danger grave.

ARRETE

Article 1 : Le droit d'exercer la profession de médecin de Madame le Docteur Ofélia GRIMAUD, née le 28 mai 1955, inscrit dans le répertoire ADELI sous le numéro 10003970174, est suspendu pour une durée de 5 mois.

Article 2 : La présente décision prend effet à la date de sa remise en mains propres à l'intéressée.

Article 3 : La date de l'audition du Docteur GRIMAUD est fixée au Mardi 28 avril 2015, à 11h, à l'adresse suivante :

Agence de Santé
Antenne de Dothémare
Parc d'activité de la Providence
97 139 LES ABYMES

Article 4 : Le présent arrêté peut être porté en référé devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de quarante-huit heures. Il peut aussi faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du Président du Conseil de l'Ordre Départemental des Médecins, du Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale et du représentant de l'État dans le département et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le 27 AVR. 2015

Le Directeur Général
Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD





Agence de Santé
Guadeloupe
Saint-Martin
Saint-Barthélemy

Service émetteur : Gouvernance Hospitalière

Décision ARS/POS/GH/2015-203 relative à l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « diabétologie » à l'association KERABON SOINS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN ET SAINT-BARTHELEMY**

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 1161-1 à L 1161-6 et L 1162-1 ;

Vu les décrets 2010-904 et 2010-906 du 2 août 2010 relatif respectivement aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique du patient et aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement ;

Vu l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ARS/PSTR/n° 505-2012 du 06 décembre 2012 portant adoption du projet régional de santé pour la région Guadeloupe, Saint Martin, Saint Barthélemy ;

Vu la demande présentée par l'association KERABON SOINS, visant à obtenir l'autorisation de dispenser un programme d'éducation thérapeutique du patient ;

Considérant la nécessaire affiliation à une unité d'éducation thérapeutique pour assurer la coordination territoriale ;

DECIDE :

Article 1- L'association KERABON SOINS est autorisée à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « diabétologie », coordonné par le docteur FELICIE-DELLAN Elisabeth.

Article 2- La présente autorisation est valable pour une durée de 4 ans à compter de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique (CSP).

Article 3- Cette autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs en vertu des dispositions de l'article R 1161-7 du CSP.

Article 4- La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 5- Conformément aux dispositions de l'article R 1161-6 du CSP, toute modification portant sur le changement du coordonnateur, les objectifs ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6- La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7- Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy et le coordonnateur du programme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le

27 AVR. 2015

Le Directeur Général

Patrice RICHARD



ARRETE N° 2015-211/CD/DA/ARS

Portant transfert de l'autorisation de création de l'EHPAD de Saint-Louis de Marie Galante

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE,
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LA GUADELOUPE

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L.232-B et suivants, L.312-1 (6è), L.313-1 et suivants, R.232-18 et suivants, D312-156 et suivants, R 313-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°2007-1312/PREF/CG/DSOS-P, autorisant la Fondation Caisses d'Épargne pour la solidarité à créer un Etablissement pour Personnes âgées Dépendantes (EHPAD), de 60 lits et places dans la commune de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- VU Le Schéma Départemental de l'Autonomie 2010-2014 ;
- VU La lettre de l'ARS adressée à la Fondation Caisses D'Épargne pour la solidarité,
- VU La convention de transfert de l'EHPAD de Saint-Louis de Marie-Galante ;
- VU La délibération n°2015/01 prise par le Centre hospitalier Sainte-Marie pour l'ouverture d'un établissement médico-social (EHPAD) à Saint-Louis de Marie-Galante

ARRETE


- ARTICLE 1 :** L'autorisation de création de l'EHPAD, la Résidence « Ile Saint-Louis » de 60 lits d'hébergement permanent consentie à la Fondation Caisse d'Épargne pour la Solidarité sur le terrain communal de Saint-Louis est transférée au Centre hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.
- ARTICLE 2 :** Dans le cadre de ce transfert, le programme capacitaire a été modifié et passe à 40 lits d'hébergement permanent.
- ARTICLE 3 :** En tant qu'établissement de santé, l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale est fixée à 100 %.
- ARTICLE 4 :** L'ouverture effective de l'établissement la Résidence « Ile Saint-Louis » sera effective après avis rendu suite à la visite de conformité ;
- ARTICLE 5 :** LE Directeur de l'ARS, Le Directeur Général des Services du Conseil Départemental, le Payeur Départemental, le Directeur du Centre Hospitalier Sainte-Marie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de la Guadeloupe.




LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS

Patrice RICHARD

BASSE-TERRE, le 20 AVRIL 2015


Mme LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Josette BOREL-LINCERTIN



ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 227

**Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de BRUYN à SAINT-BARTHELEMY
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 97010016 0 ; ET : 97010038 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHELEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de BRUYN à SAINT-BARTHELEMY est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixe(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est sans objet

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 985 397 € dont :

- DAF SSR : 892 433 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : 2 092 964 €

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 249 616€

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de BRUYN à SAINT-BARTHELEMY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe

Gourbayre, le 20 MAI 2015



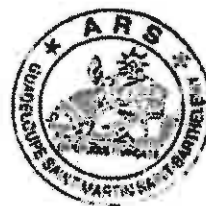
Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 227

DOTATION DAF

SSR		
Base SSR	R	902 434
TOTAL DAF SSR Avant mesures nouvelles	SSR	902 434
		VRAI
Economies (optimisation des achats)	R -	2 962
Mise en réserve	NR -	10 001
Mesures de reconduction	R	2 992
TOTAL DAF SSR	SSR	902 463
MCO		
Activité médecine -urgences	R	1 816 519
IRCANTEC	R	525
TOTAL DAF MCO Avant mesures nouvelles	MCO	1 817 044
Economies (optimisation des achats)	R -	6 014
Economies DAF MCO	R -	120 020
Mesures de reconduction	R	6 104
ACE provision futur modele	R -	4 150
TOTAL DAF MCO	MCO	1 692 964
Rebasage déficit + ETP PM	R	400 000
TOTAL DAF MCO	MCO	2 092 964
TOTAL DAF		2 985 397
	dont R	2 995 398
	dont NR -	10 001



Directeur Général

P. RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 226

**Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
à la Clinique des Eaux Claires
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ 970 100 731 ; ET : 970 107 249

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2. du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Clinique Les Eaux Claires est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : **1 054 770€**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : **sans objet**
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : **sans objet**

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **327 190 €**, dont :

- Missions d'intérêt général : **327 190 €**
- Aide à la contractualisation : **sans objet**

Cette dotation est déléguée au titre de la prise en charge de patients en situation de précarité.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est **sans objet**.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SANS OBJET La dotation est déléguée en JPE (Justifié au Premier Euro)

Forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant alloué pour 2015, soit **87 897€**.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur de la Clinique Les Eaux Claires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le **20 MAI 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 229

**Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100186 ; ET : 970100400

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n° 2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Saint-Martin est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à
- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : 1 425 229€
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 522 431 €, dont :
- Missions d'intérêt général : 2 314 059 €
 - Aide à la contractualisation : 208 372 €
- Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.
- Article 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 903 254 € dont :
- DAF SSR : sans objet
 - DAF PSY : 2 903 254 €
 - DAF MCO : sans objet
- Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.
- Article 5 :** A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :
- MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 221 528€
- DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 244 649€
- Forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant alloué pour 2015, soit : 118 769 €
- Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 8 :** Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 MAI 2015



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 229

DOTATION MIGAC

<u>MIGAC 2015-1</u>			<u>Marginal</u>
SMUR	MIG	R	1 878 973 €
PASS	MIG	R	235 908 €
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			2 114 881 €
Effort d'économie (sur MIG CIBLEES)	MIG	R	-3 975 €
Mesures de reconduction			
PASS (en attente de mise en œuvre)	MIG	R	26 181 €
	MIG	NR	-135 908 €
BASE MIG 2015			2 003 179 €
Financement des études médicales (avances en vue de la réforme)	MERRI	JPE	60 000
Précarité	MIG	JPE	250 880
Total JPE			310 880 €
Plans nationaux d'investissement (H2007-H2012)			
Construction hôpital	AC	R	213 576 €
Soutien démographie des professionnels de santé hors cancéro	AC	R	17 629 €
IRCANTEC soutien démo médicale	AC	R	1 373 €
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			232 578 €
Economies au titre de l'optimisation des achats	AC	R	-24 206 €
TOTAL AC R			208 372 €
TOTAL MIGAC			2 522 431 €
dont R			2 347 459 €
dont JPE			310 880 €
dont NR			-135 908 €



Directeur Général

P. RICHARD

DOTATION DAF

DAF n°1-2015		Montant
PSY		
Base PSY	R	2 558 895
PRISM	R	107 910
Déchronicisation (15 lits)	R	
Equipe mobile	R	255 000
Loi sans consentement (personnel d'accompagnement à l'audience)	R	13 418
IRCANTEC	R	567
TOTAL DAF PSY avant mesures nouvelles	PSY	2 935 790
Economies (optimisation des achats)	R -	63 454
Mise en réserve	NR -	32 536
Mesures de reconduction	R	63 454
TOTAL DAF PSY	PSY	2 903 254
	dont R	2 935 790
	dont NR	32 536



Directeur Général

P. RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n°230

**Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
à la Polyclinique de Guadeloupe
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970 100 103 ; ET : 970 100 012

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Polyclinique de Guadeloupe est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans objet.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 190 140 €, dont :

- Missions d'intérêt général : 190 140 €
- Aide à la contractualisation : sans objet

Cette dotation est déléguée au titre de la prise en charge de patients en situation de précarité.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est sans objet.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SANS OBJET. Cette délégation est effectuée en JPE (Justifié au Premier Euro)

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur de la Polyclinique de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 MAI 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 231

Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier Maurice SELBONNE à Pigeon
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100285 ; ET : 970100483

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le code de la sécurité sociale ;
- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2. du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Maurice SELBONNE est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est sans objet.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 195 363 € dont

- DAF SSR : 13 195 363 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : sans objet

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit 1 111 936 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Maurice SELBONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 MAI 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 231

DOTATION DAF

SSR		
Base SSR		
Plan investissement H2007 : sécurité incendie	R	13 269 975
Plan investissement H2007 : laboratoire	R	47 228
IRCANTEC	R	17 290
	R	8 745
TOTAL DAF SSR Avant mesures nouvelles	SSR	13 343 238
Economies (optimisation des achats)	R -	24 771
Mise en réserve	NR -	147 875
Mesures de reconduction	R	24 771
TOTAL DAF SSR	SSR	13 195 363
	dont R	13 343 238
	dont NR	147 875



Directeur Général

P. RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 232

**Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Médico Social
Pour l'exercice 2015**

EJ FINESS : 970100 152 - ET FINESS : 970100 020

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Médico Social est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans objet.
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 89 380€, dont :
- Missions d'intérêt général : 89 380 €
 - Aide à la contractualisation : sans objet
- Cette dotation est déléguée au titre de la prise en charge de patients en situation de précarité.
- Article 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est sans objet.
- Article 5 :** A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :
- MIGAC : SANS OBJET. La dotation est déléguée en JPE (Justifié au Premier Euro).
- Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 8 :** Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur du Centre Médico Social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 20 MAI 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 233

**Portant fixation des dotations MIGAC et DAF
au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100228 , ET : 970100442

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 19 670 167 €, dont :

- Missions d'intérêt général : 18 504 242 €
- Aide à la contractualisation : 1 165 925 €

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 40 604 343 € dont :

- DAF PSY : 25 022 960 €
- DAF SSR : 5 581 383 €
- DAF MCO : SANS OBJET
- Aides exceptionnelles en trésorerie : 10 000 000 €

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 1 612 336 €

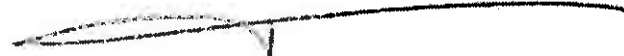
DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 2 519 581 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 MAI 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 233

DOTATION MIGAC

MIGAC 2015-1			CHU
UCSA	MIG	R	1 346 579 €
SMUR	MIG	R	4 527 005 €
Consultations hospitalieres de génétique	MIG	R	212 128 €
Cellule bon usage antibiotiques	MIG	R	60 364 €
ARLIN	MIG	R	350 331 €
Consultation addictologie	MIG	R	243 329 €
Sous total avant mesures nouvelles			6 739 736 €
Effort d'économie (sur MIG CIBLEES)	MIG	R	-16 207 €
Mesures de reconduction	MIG	R	200 438
Cellule bon usage antibiotiques (OMEDIT Aquitaine)	MIG	R	-60 364 €
BASE MIG 2015			6 863 561 €
Financement des études médicales (avancées en vue de la réforme)	MERRI	JPE	1 500 000
Surcoûts cliniques de l'AMP	MIG	JPE	238 180 €
Centre pluridisciplinaire de diagnostic prenatal	MERRI	JPE	230 200
Registre à caractère épidémiologique	MIG	JPE	128 590
Précarité	MIG	JPE	2 437 720
SAMU	MIG	JPE	2 664 551
Acquisition et maintenance des moyens pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles	MIG	JPE	55 580
CUMP (ATTENTION A REVERSER AU CHM)	MIG	JPE	136 080
Structure étude et traitement douleur chronique	MIG	JPE	200 570
Services experts hépatites virales	MERRI	JPE	101 890
Pian obésité transport bariatrique	MIG	JPE	28 180
MERRI PART MODULABLE	MERRI	JPE	1 702 910
MERRI PART FIXE	MERRI	JPE	268 150
CIC Centre d'Investigation Clinique	MERRI	JPE	201 600
DRCI Délégation à la Recherche Clinique et Innovation	MERRI	JPE	371 440
Laboratoire d'oncogénétique, génétique moléculaire, cytogénétique et neurogénétique	MERRI	JPE	140
Médicaments bénéficiant ou ayant bénéficié d'une ATU en attente de leur agrément	MERRI	JPE	1 780
unité transversale de drepanocytose	MERRI	JPE	1 173 120
Total JPE			11 640 681 €

Plans nationaux d'investissement (H2007-H2012)	AC	R	916 408 €
Travaux d'acquisition IRM	AC	R	41 419 €
Travaux blocs opératoires	AC	R	43 753 €
Etudes construction Pôle logistique	AC	R	20 762 €
Construction Pôle logistique	AC	R	229 871 €
Construction centre de formation para medical	AC	R	2 739 €
Travaux extension réanimation et relocalisation urgences	AC	R	30 326 €
Second scanner	AC	R	31 510 €
Renouvellement accélérateur particules	AC	R	24 644 €
Deuxième accélérateur	AC	R	75 724 €
Médecine nucléaire	AC	R	81 485 €
Equipement bloc	AC	R	95 943 €
Maladies infectieuses	AC	R	92 361 €
Hall et façades	AC	R	92 361 €
Informatisation laboratoires	AC	R	53 510 €
Soutien démographie des professionnels de santé hors cancéro	AC	R	138 882 €
Transformation d'emplois de MCU-Ph odontologie à temps partiel en temps plein	AC	R	28 690 €
IRCANTEC soutien démo médicale	AC	R	4 374 €
Appui service d'urgences en tension	AC	R	120 000 €
Intégration PARM corps des AMA SAMU	AC	R	8 440 €
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			1 216 794 €
Economies au titre de l'optimisation des achats	AC	R	-184 189 €
Erreur technique Intégration PARM corps des AMA SAMU	AC	R	-8 440 €
TOTAL AC R			1 024 165 €
Appui service d'urgences en tension	AC	NR	-120 000 €
Assistants spécialistes post internat/postes partagés	AC	NR	261 760 €
TOTAL AC NR			141 760 €
TOTAL MIGAC			19 670 167 €
dont R			7 887 726 €
dont JPE			11 640 681 €
dont NR			141 760 €
VRAI			
MIG			18 504 242 €
AC			1 165 925 €

DOTATION DAF

<u>DAF n°1-2015</u>		<u>CHU</u>
PSY		
Base PSY	R	23 644 462
PRISM	R	50 360
Déchronicisation (15 lits)	R	1 298 000
Equipe mobile	R	318 000
Centre d'accueil pour adolescents	R	953 000
Loi sans consentement (personnel d'accompagnement à l'audience)	R	40 252
IRCANTEC	R	6 168
TOTAL DAF PSY avant mesures nouvelles	PSY	26 310 242
Déchronicisation (6 lits)	R -	519 200
Centre d'accueil pour adolescents	NR -	476 500
Economies (optimisation des achats)	R -	317 033
Mise en réserve	NR -	291 581
Mesures de reconduction	R	317 033
TOTAL DAF PSY	PSY	25 022 631
SSR		
Base SSR	R	5 473 231
Sorties difficiles et coordination SSR	R	170 700
TOTAL DAF SSR Avant mesures nouvelles	SSR	5 643 931
VRAI		
Economies (optimisation des achats)	R -	69 593
Mise en réserve	NR -	62 548
Mesures de reconduction	R	69 593
TOTAL DAF SSR	SSR	5 581 383
AIDE EN TRESORERIE	NR	10 000 000
TOTAL DAF		40 604 343
	dont R	31 434 973
	dont NR	9 169 370



Directeur Général

P. RICHARD

**Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
A la Clinique de Choisy
Pour l'exercice 2015**

EJ FINESS : 970100 491 – ET FINESS : 970102 596

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à la Clinique de Choisy est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans objet.

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 749€, dont :

- Missions d'intérêt général : sans objet
- Aide à la contractualisation : 749 €

Cette somme est déléguée au titre de la compensation de l'EPO, à titre non reconductible.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est sans objet.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : SANS OBJET. Cette somme est déléguée à titre non reconductible.

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur de la Clinique de Choisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 MAI 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 235

**Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de SAINTE-MARIE à Grand-Bourg**

Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100202 ; ET : 970100426

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Sainte-Marie est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : 593 846 €
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 034 514 €, dont :

- Missions d'intérêt général : 1 034 514 €
- Aide à la contractualisation : sans objet

Le tableau annexe au présent arrêté détaille ces montants.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 932 802 €, dont :

- DAF SSR : 932 802 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : sans objet

Le tableau annexe au présent arrêté détaille ces montants.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 86 209 €

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 78 604 €

Forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant alloué pour 2015, soit : 49 487 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier de Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

20 MAI 2015

Gourbeyre, le
Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 235

DOTATION MIGAC

<u>MIGAC 2015-1</u>			<u>Gd-Bourg</u>
SMUR	MIG	R	934 656 €
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			934 656 €
Mesures de reconduction	MIG	R	4 756
Economies au titre de l'optimisation des achats	MIG	R	3 078
BASE MIG 2015			936 334 €
Precarite	MIG	JPE	98 180
Total JPE			98 180 €
Soutien démographie des professionnels de santé hors cancéro	AC	R	1 071 €
IRCANTEC soutien démo médicale	AC	R	607 €
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			1 678 €
Economies au titre de l'optimisation des achats	AC	R	1 678 €
TOTAL AC R			0 €
TOTAL MIGAC			1 034 514 €
dont R			936 334 €
dont JPE			98 180 €
dont NR			0 €

DOTATION DAF

SSR		
Base SSR	R	943 074
IRCANTEC	R	182
TOTAL DAF SSR Avant mesures nouvelles		
		SSR 943 256
Economies (optimisation des achats)	R	12 468
Mise en réserve	NR	10 454
Mesures de reconduction	R	12 468
TOTAL DAF SSR		
		SSR 932 802
dont R 943 256		
dont NR - 10 454		



Directeur Général

P. RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 237

**Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Gérontologique du Raizet
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100210 ET : 970100434

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Gerontologique du Raizet est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté
- Article 2 :** Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : sans objet
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet.
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 236 286 €, dont :
- Missions d'intérêt général : sans objet
 - Aide à la contractualisation : 236 286 €
- Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants
- Article 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est sans objet.
- Article 5 :** A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes
- MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 19 690€
- Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification
- Article 8 :** Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Gerontologique du Raizet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe

Gourbeyre, le 20 MAI 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

 Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 287

DOTATION MIGAC

<u>MIGAC 2015-1</u>			<u>Raizet</u>
BASE MIG 2015			0 €
Total JPE			0 €
Plans nationaux d'investissement (H2007-H2012)	AC	R	236 286 €
TOTAL AC R			236 286 €
TOTAL AC NR			0 €
TOTAL MIGAC			236 286 €
dont R			236 286 €
dont JPE			0 €
dont NR			0 €



Directeur Général

P. RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 238

**Portant fixation du forfait global annuel de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée
au Centre Gériatrique du Raizet
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100210 ET : 970100434

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale.
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

2

ARRETE

Article 1 Le forfait global annuel de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à 4 134 840 €, dont

- 3 988 840 € à titre reconductible.
- 146 000 € titre non reconductible.

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

USLD : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles) soit : 332 403 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Gériatrique du Raizet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 MAI 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


Patrice RICHARD



ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 238

DOTATION USLD

		Raizet
BASE	R	3 988 840
Economies (optimisation des achats)	R	- 17 036
Mesures de reconduction	R	17 036
Sorties difficiles	NR	<u>146 000</u>
		4 134 840
	R	3 988 840
	NR	146 000



Directeur Général

P. RICHARD

Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE-EAU
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100244 ; ET : 970100459

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le code de la sécurité sociale ;
- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnées à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélevement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est sans objet.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 142 184 € dont :

- DAF SSR : 5 242 184 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : sans objet
- Aide exceptionnelle à la reconfiguration de l'offre : 900 000€

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 441 744 €

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe

Gourbeyre, le 20 MAI 2015



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 239

DOTATION DAF

SSR		
Base SSR	R	3 132 743
Plan investissement H2007 reconstruction	R	192 979
Aide investissement régionale	R	1 974 000
IRCANTEC	R	1 209
TOTAL DAF SSR Avant mesures nouvelles	SSR	5 300 931
Economies (optimisation des achats)	R -	3 403
Mise en reserve	NR -	58 747
Mesures de reconduction	R	3 403
TOTAL DAF SSR	SSR	5 242 184
Réorganisation de l'offre	NR	900 000
TOTAL DAF		6 142 184
	dont R	5 300 931
	dont NR	841 253



Directeur Général

P. RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 240

**Portant fixation du forfait global annuel de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée
au Centre Hospitalier de CAPESTERRE BELLE-EAU
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ : 970100244 ; ET : 970100459

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9360 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 Le forfait global annuel de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à 814 157 €, dont

- 344 157 € à titre reconductible.
- 470 000 € à titre non reconductible.

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

USLD : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit 28 679 €

Article 3 Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de Capesterre Belle-Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 MAI 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthelémy



Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 24C

DOTATION USLD

		Capesterre
BASE	R	344 157
Economies (optimisation des achats)	R	- 11 242
Mesures de reconduction	R	11 242
Conversion Sécurité incendie pour emprunt (aide exceptionnelle en attente dossier détaillé)	NR	470 000
		<u>814 157</u>
	R	<u>344 157</u>
	NR	470 000



Directeur Général

P. RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 241

Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970100418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le code de la sécurité sociale ;
- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu Le décret n° 2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à

- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
- pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet

Article 3 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 118 133 €, dont :

- Missions d'intérêt général : sans objet
- Aide à la contractualisation : 118 133 €

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 4 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 6 640 346 € dont :

- DAF SSR : 6 640 346 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : sans objet

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 5 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (deduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 9 844€

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (deduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 559 563€

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 8 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 MAI 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthelemy

Patrice RICHARD



ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 241

DOTATION MIGAC

<u>MIGAC 2015-1</u>			<u>Beaupert.</u>
BASE MIG 2016			0 €
Total JPE			0 €
Plans nationaux d'investissement (H2007-H2012)	AC	R	118 133 €
TOTAL AC R			118 133 €
TOTAL AC NR			0 €
		TOTAL MIGAC	118 133 €
		dont R	118 133 €
		dont JPE	0 €
		dont NR	0 €

DOTATION DAF

SSR		
Base SSR	R	6 713 466
IRCANTEC	R	1 296
TOTAL DAF SSR Avant mesures nouvelles	SSR	6 714 762
Economies (optimisation des achats)	R -	1 651
Mise en réserve	NR -	74 416
Mesures de reconduction	R	1 651
TOTAL DAF SSR	SSR	6 640 346
	dont R	6 714 762
	dont NR -	74 416



Directeur Général

P. RICHARD

Portant fixation du forfait global annuel de soins de l'Unité de Soins de Longue Durée
au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100194 ; ET : 970100418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le code de la sécurité sociale ;
- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 Le forfait global annuel de l'Unité de Soins de Longue Durée est fixé à 2 680 922 €, dont

- 1 040 524 € à titre reconductible.
- 1 640 398 € à titre non reconductible.

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

USLD : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit 86 710 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 MAI 2015



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 242

DOTATION USLD

		Beauperthuy
BASE	R	1 040 524
Economies (optimisation des achats)	R	- 26 232
Mesures de reconduction	R	26 232
Conversion securite incendie pour Equipe securite	NR	<u>360 844</u>
Aide investissement	NR	<u>1 229 554</u>
Responsable S technique	NR	<u>50 000</u>
		2 680 922
	R	1 040 524
	NR	1 640 398



Directeur Général

P. RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 243

Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
à l'A.U.D.R.A.
Pour l'exercice 2015

EJ FINESS : 970103024- ET FINESS : 970107454

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le code de la sécurité sociale ;
- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106 paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel à l'A U D R A est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est sans objet.
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 938 €, dont
- Missions d'intérêt général sans objet
 - Aide à la contractualisation 2 938 €
- Cette somme est déléguée au titre de la compensation EPO
- Article 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est sans objet.
- Article 5 :** A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :
- MIGAC SANS OBJET. Les crédits sont délégués à titre non reconductible.
- Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 8 :** Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur de l'A U D R A sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre le 20 Mai 2015



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 244

Portant fixation des dotations MIGAC et DAF et des forfaits annuels
au Centre Hospitalier de MONTERAN à Saint-Claude
Pour l'exercice 2015

N° FINESS EJ : 970100277 ; ET : 970100475

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY

- Vu Le code de la sécurité sociale ;
- Vu Le code de la santé publique ;
- Vu La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources de établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

- Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de MONTERAN est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 4 du présent arrêté.
- Article 2 :** Le montant du (ou des) forfait(s) annuel(s) mentionné(s) à l'article L 162-22-12 du code de la sécurité sociale est (ou sont) fixé(s) à :
- pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) : sans objet
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus (CPO) : sans objet
 - pour le forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et greffe (FAG) : sans objet
- Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à sans objet.
- Article 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 36 586 418 € dont :
- DAF SSR : sans objet
 - DAF PSY : 36 586 418 €
 - DAF MCO : sans objet
- Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.
- Article 5 :** A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :
- DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit : 3 055 262 €
- Article 7 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.
- Article 8 :** Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, le Directeur et le Trésorier du Centre Hospitalier de MONTERAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 MAI 2015

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD



78

ANNEXE A L'ARRETE ARS/POS/HOSPIT/2015/n° 244

DOTATION DAF

DAF n°1-2015		CHM
PSY		
Base PSY		
PRISM	R	35 054 681
Equipe mobile	R	28 975
Loi sans consentement (personnel d'accompagnement à l'audience)	R	281 000
	R	93 916
Investissements reconstruction 207 lits	R	248 322
Investissements (cuisine inter hospitalière)	R	64 439
Transfert 75 lits Psy vers le CHU (aide régionale) H2012 (SI : Logiciel production, gestion, suivi soins)	R	230 000
Espace d'accompagnement psycho-légal	R	9 902
	R	290 000
Délégué syndical		
Consultations Cannabis	R	46 000
Pharmacien	R	30 000
Poste CAPD	R	59 000
Chef de projet informatique	R	50 000
Plan addictions (volet psychiatrie) pour renforcement consultations et équipes de liaison	R	50 000
Détenus offre graduée en santé mentale (prise en charge de groupe en UCSA)	R	40 890
IRCANTEC	R	79 000
	R	7 058
TOTAL DAF PSY avant mesures nouvelles	PSY	36 663 153
CRIAVS		
Mission audit Psy cabinet SPH surcout	NR	310 000
Economies (optimisation des achats)	NR	19 581
Mise en réserve	R -	57 409
Mesures de reconduction	NR -	405 316
	R	57 409
TOTAL DAF PSY	PSY	36 586 416
	dont R	36 663 153
	dont NR	76 735



Directeur Général

P. RICHARD

79

ARRETEARS/POS/RPH
N°2015-245

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Louis Daniel BEUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au
mois de mars 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 194
ET 970 100 418**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beauperthuy est arrêtée à **173 990.26 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **173 990.26 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o 173 990.26 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 MAI 2015**

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Directrice du Pôle Santé Publique


Dr Florelle BRADAMANTIS

**ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 246**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
gériatrique du raizet au titre de l'activité déclarée au mois
de mars 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 210
ET 970 100 434**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars par le Centre gérontologique du Raizet.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Gérontologique du Raizet est arrêtée à **230 483.62 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **230 483.62 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont
 - o 230 483.62 € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les séjours des patients AME.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 MAI 2015**

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Directrice du Pôle Santé Publique


Dr Florelle BRADAMANTIS

**ARRETEARS/POS/RPH
N° 2015- 247**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante au titre de l'activité déclarée au
mois
De mars 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 202
ET 970 100 426**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014 ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars par le Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie-Galante.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Sainte-Marie de Marie- Galante est arrêtée à **256 737.75 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **255 596.97 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 191 845.79 € au titre de l'activité d'hospitalisation de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 63 751.18 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **0 €** au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **1 140.78 €** au titre des frais liés aux séjours des patients **AME**, dont :
 - o 1 140 78 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments
- **€** au titre des frais liés aux séjours des patients **Soins Urgents**, dont :
 - o €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
- **€** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
 - o € pour les séjours (GHT) hors AME
 - o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 MAI 2015**

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


Directrice du Pôle Santé Publique

Dr Noëlle BRADAMANTIS

100

**ARRETE ARS/POS/RPH
N°2015-248**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée
au mois de mars 2015
N° FINESSS : EJ 970 100 178
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de mars par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 066 619.92 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 027 127.41€** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 2 733 382 86 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 667 896.81 € de l'exercice courant et 65 486 05 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 293 744.55. € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 185 190.59 € de l'exercice courant et 108 553.96 € au titre de l'exercice précédent,
- **8 830.61 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 4 426.69 € au titre de l'exercice courant et 4 403.92 € au titre de l'exercice précédent,
- **€** au titre des produits et prestations, au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent,
- **29 798.90 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 26 052 60 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 3 746.30 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.
 - o
- **863.00 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 863.00€, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0
 - o € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 MAI 2015**

Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Directrice du Pôle Santé Publique

Dr Florelle BRADAMANTIS

**ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 249**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au
mois
De mars 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à 10 513 322.82 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **9 431 919.96 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 8 343 170.15 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 8 343 170.15 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 1 088 749.81 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 1 062 186.37 € au titre de l'exercice courant et 26 563.44 € au titre de l'exercice précédent,
- **774 516.89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 774 516.89 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- **81 133.26 €** au titre des produits et prestations, dont 81 133 26 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent.

163 653.77 € au titre des frais liés aux séjours des patients AME, dont :

- o 152 710 80 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
- o 10 942.97 € pour les médicaments.

62 098.94 € au titre des frais liés aux séjours des patients Soins Urgents, dont :

- o 61 083.94 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
- o 1 015.00 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
- o 0 € pour les médicaments

€ au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D). dont :

- o € pour les séjours (GHT) hors AME
- o 0 € pour les molécules onéreuses.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **21 MAI 2015**

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy


Directrice du Pôle Santé Publique

Dr Florelle BRADAMANTIS

**ARRETE ARS/POS/RPH
N° 2015- 250**

**fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois
de mars 2015**

**N° FINESSS : EJ 970 100 186
ET 970 100 400**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 18 août modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1^{er} mars 2014;
- VU** l'arrêté du 26 février 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de **mars** par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 438 105.19 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **1 254 522.60 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
 - o 1 191 427 37 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 1 022 509.62 € de l'exercice courant et 168 917.75 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 63 095.23 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **486.18 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **9 567.22 €**, au titre des produits et prestations de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,

- **74 321.92 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
 - o 61 820 03 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments de l'exercice courant et 12 501.89 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

- **99 207.27 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
 - o 99 207.27 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
 - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
 - o 0 € pour les médicaments.

ARTICLE 2 – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le 21 MAI 2015

P/ Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Directrice du Pôle Santé Publique


Dr Florelle BRADAMANTIS

ARRETE ARS/PRAP /N° 251 - 2015 / CSA

Service : Pôle Stratégie

Portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<>>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'instruction ministérielle SG/2014/75 du 19 mars 2014 relative au renouvellement des conférences régionales de santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein des conférences régionales de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire.

Vu l'arrêté ARS/PSTR n° 591-2014/CSA du 21 octobre 2014, fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu la délibération du Conseil Départemental de Guadeloupe en date du 29 avril 2015 portant désignation de ses représentants à la Conférence de la Santé et de l'Autonomie.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

d) Représentants du Conseil Départemental (1)

- **Titulaire** : Mme Maryse ETZOL, Conseillère Départementale
Suppléant :

Article 2 : Le Directeur du Pôle Ressources et Appui au Pilotage de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.



Gourbeyre, le 26 MAI 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Patrice RICHARD

**ARRETE N°2015-252 / CONFERENCES DE
TERRITOIRE**

Service : Délégation Territoriale

Modifiant la composition de la Conférence de Territoire
des Iles du Nord de l'Agence de Santé de la
Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L. 1434-17,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif aux conférences de territoire.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2014-118 du 02 Octobre 2014 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire.

Vu l'arrêté n° 01/31 du 31 Décembre 2010 fixant la composition de la Conférence de Territoire des Iles du Nord de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin

Vu l'arrêté ARS/PS/n°45-2011 du 15 mars 2011 modifiant la composition de la Conférence de territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy,

Vu l'arrêté ARS/PS/DSMSB/n°2011-100 du 5 mai 2011 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint Martin et de Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2011-311 du 20 septembre 2011 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2011-372 du 05 décembre 2011 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2012-362 du 28 septembre 2012 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu l'arrêté ARS/PS 2013-72 du 1^{er} mars 2013 modifiant la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu les propositions de désignations formulées par les organismes intéressés

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté modifié du 31 Décembre 2010 portant fixation de la composition de la Conférence de Territoire de Saint-Martin et de Saint Barthélemy est modifié et complété comme suit :

Au titre du collège du Collège 1- Représentants des établissements de santé,

Pour les organisations d'hospitalisation publique et privée :

La mention "Suppléant : Madame Nicolle COINTRE (Hôpital local de Saint Barthélemy)" est remplacée par la mention "Suppléant : Mme Danielle RENARD"

Pour les Présidents de CME publics et privés

La mention "Titulaire : Stéphane PICQUE " est remplacée par la mention " Titulaire: Dr Louis JEFFRY "

La mention "Suppléant : Monsieur Jean-Paul BANOS" est remplacée par la mention "Suppléant : Dr Ricardo CASANOVA"

La mention "Suppléant : Dr Hamid KERFAH (Hôpital local de Saint Barthélemy)" est remplacée par la mention "Suppléant : Dr Rodolphe SANDOR"

Au titre du Collège 2 - Représentants des établissements sociaux et médico-sociaux

Pour les établissements œuvrant en faveur des personnes âgées

La mention "Titulaire : Mme Sylviane RODRIGUES (EHPAD Bethany Home)" est remplacée par la mention " Titulaire : M. Jean-Marie MARCHAIS, Directeur de l'EHPAD à Saint Martin"

Pour les établissements œuvrant en faveur des personnes handicapées

La mention "Suppléant : Madame Annie CHARLEUX (SESSAD CORALITA)" est remplacée par la mention "Suppléant : M. Fernand SEMEDO, Directeur du SESSAD"

Au titre du Collège 3 - Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Pour les organismes œuvrant dans le domaine de la lutte contre la précarité

La mention "Titulaire : Mme Nicole DIMEO (Croix rouge)" est remplacée par la mention "Titulaire : M. Ghislain COEFFARD (Croix rouge)"

La mention "Suppléant : Monsieur Jean-Michel RICOUR" est remplacée par la mention "Suppléant : Mme Marie-Christine JANOT, (Croix Rouge) "

Au titre du Collège 7 - Représentants des services de santé au travail

La mention "Titulaire : M. Nicolas GUILLAUMET " est remplacée par la mention "Titulaire : Dr Pierre GIRAUD, (CIST Saint Martin)"

Au titre du Collège 9 – Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

La mention "Titulaire : Monsieur Alain RICHARDSON" est remplacée par la mention "Titulaire : Madame Aline HANSON "

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy, le Directeur de la Délégation Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Saint Martin, le 20 MAI 2015



Le Directeur Général,
de l'Agence de Santé de Guadeloupe,
Saint Martin & Saint Barthélemy

Patrice RICHARD

105

Service : Pôle Stratégie

**ARRETE ARS/PRAP/N° 253 - 2015 / CSA /
COMMISSION SPECIALISEE « PREVENTION »**

Rectifiant la composition de la Commission spécialisée
« Prévention » de la Conférence de la Santé et de
l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et
Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<<<>>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L. 1434-3, L.1434.4 et L. 1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 635 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

107

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Prévention » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est rectifiée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Départemental

- **Titulaire** : Mme Maryse ETZOL, Conseillère Départementale
Suppléant

Article 2 : Le Directeur du Pôle Santé Publique de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 28 MAI 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Patrice RICHARD

**ARRETE ARS/PRAP/N° 25h -2015 / CSA /
COMMISSION SPECIALISEE « ORGANISATION DES SOINS »**

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

Portant rectification de la composition de la Commission
spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de
la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe,
Saint-Barthélemy et Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

<< >>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L.1434-3, L.1434.4 et L.1434-17.

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 636-2014 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission spécialisée « Organisation des Soins » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

Représentants du Conseil Départemental

- Titulaire : Mme Maryse ETZOL, Conseillère Départementale
- Suppléant :

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le

28 MAI 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD

Service : Pôle Ressources et
Appui au Pilotage

**ARRETE ARS/PRAP/N° 55 - 2015 / CSA /
COMMISSION SPECIALISEE « MEDICO-SOCIAL »**

modifiant la composition de la Commission Spécialisée
« Médico-social » de la conférence de la Santé et de
l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et
Saint-Martin

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
DE SANTE DE LA GUADELOUPE,
SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN**

<< >>

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1432-4, L. 1434-3, L. 1434-4 et L. 1434-17.

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la constitution à la Nouvelle Calédonie, aux Terres Australes et Antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe des dispositions de la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le Décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu le décret n° 2010-765 du 7 juillet 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin et à Saint Pierre et Miquelon.

Vu le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 591-2014 du 21 octobre 2014 fixant la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 634-2014 du 17 novembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 637-2014 du 17 novembre 2014 fixant la composition de la Commission Spécialisée « Médico-Social » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Vu l'arrêté ARS/PSTR/N° 681-2014 du 1^{er} décembre 2014 portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

MM

Vu l'arrêté ARS/PRAP/N° 251-2015 du 26 mai 2015, portant rectification de la composition de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission spécialisée « Médico-Social » de la Conférence de la Santé et de l'Autonomie de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin est complétée ainsi qu'il suit :

Collège 1 - Représentants des collectivités territoriales

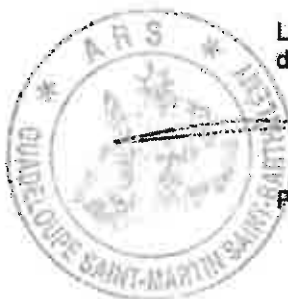
Représentants du Conseil Départemental

- Titulaire : Mme Maryse ETZOL, Conseillère Départementale
Suppléant :

Article 2 : Le Directeur du Pôle Offre de Soins de l'Agence de Santé de la Guadeloupe, Saint Martin et Saint Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Registre des Actes Administratifs.

Gourbeyre, le 26 MAI 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé



Patrice RICHARD

112)

ARRETE n° 2015 327 ARS/POS/MS

modifiant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé dans le domaine médico-social

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe.

Vu l'arrêté n° 2014- 495 du 1^{er} septembre 2014 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2014- 495 du 1^{er} septembre 2014 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé est modifié comme suit :

« La Commission de sélection d'appel à projet dans les domaines relatifs aux "Etablissements médico-sociaux" est composée comme suit :

	Titre	Nombre	Titulaires	Suppléants
Membres permanents ayant voix délibérative				
- Représentants de l'ARS				
Le Directeur général de l'Agence de santé ou son représentant	Président	1	Patrice RICHARD Directeur Général de l'ARS	Jean-Claude LUCINA Directeur du pôle de l'Offre de soins
Représentants de l'Agence de santé		3	Patrice RENIA Adjoint au Directeur du pôle de l'Offre de soins	Mélanie BROCHANT Chef du service Evaluation de l'offre et de la Politique de Santé
			Pascal GODFREY Délégué territorial de Saint-Martin, Saint-Barthélemy	Jean-François CAYET Adjoint au Directeur du pôle de l'Offre de soins
			Hélène BRAIDAMANTIS Directrice du pôle	Jean-Pierre LAGUERRÉ Directeur du pôle Stratégie

Représentants des usagers				
Représentant d'associations de retraités et de personnes âgées		2	Elvire EDOUARD-DUREZOT 1 ^{er} Vice Président du CODERPAG Berlin DINART Président de l'Association Ancres d'Or	Lucien BECSANGI'L 2 ^{ème} Vice Président du CODERPAG
Représentant d'associations de personnes handicapées		1	Danielle DOMICHARD Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence	Claudette FRANCTUS-FIGUIERES Association pour l'Aide à l'Enfance et à l'Adolescence
Représentant d'associations de personnes confrontées à des difficultés spécifiques		1	Isabelle ROUIN Maison Saint Vincent de Paul	Elisabeth MABIALA Maison Saint-Vincent de Paul
Membres permanents ayant voix consultative				
Représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil (Différents des membres à voix délibérative)		2	Hélain SAHAI SSIAD Didier MARCHÉ-GUAY EEHAP	
Membres non permanents avec voix consultative				
Seront désignés par le DGARS pour chaque appel à projet : <ul style="list-style-type: none"> • Deux personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant. • Au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant. • Au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Agence de Santé pour délivrer l'autorisation, ou quantité d'experts dans le domaine de l'appel à projet; 				

Article 2 : Le mandat des membres permanents de la commission mentionnés à l'article 1 est de trois ans. Il est renouvelable.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet :

d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa notification;

d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en joignant une copie de la décision contestée;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

24 JUIN 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARRETE n° 2015 - 328 ARS/POS/MS

fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant la création de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe ;

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2015- 327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres à voix consultative de la commission d'appel à projet médico-social visant à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Marie-Galante :

Deux personnalités qualifiées:

- Madame Danielle DEVILLERS ancienne Présidente du tribunal administratif de Basse-Terre;
- Monsieur Gérard STATNER ancien Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Madame Claudie LACAVE membre du CODERPAG

Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

- Madame le Docteur Christine BRIATTE médecin au pôle de l'offre de soins
- Madame Rosita PERETTI-BLANCHON, Directrice financière et agent comptable ;

Article 2 : Ces membres sont désignés pour l'appel à projet visant à la création de services de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

24 JUIN 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARRETE n° 2015 - 329 ARS/POS/MS

fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant l'extension de la capacité d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Marie-Galante

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé de
Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2015- 327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres à voix consultative de la commission d'appel à projet médico-social visant à la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Marie-Galante :

Deux personnalités qualifiées:

- Madame Danielle DEVILLERS ancienne Présidente du tribunal administratif de Basse-Terre;
- Monsieur Gérard STATNER ancien Inspecteur de l' Action Sanitaire et Sociale;

Un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Madame Solange LEBLANC, Fédération des Associations pour l'Insertion des Guadeloupéens Handicapés

Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

- Monsieur le Dr Jean-Michel BRIATTE médecin au pôle de l'offre de soins
- Madame Rosita PERETTI-BLANCHON, Directrice financière et agent comptable ;

Article 2 : Ces membres sont désignés pour l'appel à projet visant à l'extension de capacité d'une Maison d'Accueil Spécialisée à Marie-Galante.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés, ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUNE 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

ARRETE n° 2015 - 330 ARS/POS/MS

fixant la liste des membres non permanents ayant voix consultative pour siéger à la commission de sélection d'appel à projet concernant la création de 8 places de lits halte soins santé (LHSS)

Le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.313-1 à 313-8 et R.313-1 relatif à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié par le décret n° 2014-656 du 30 mai 2014 ;

Vu le décret du 12 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'Agence de santé Guadeloupe ;

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2015- 327 du 24 juin 2015 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projets au titre des activités autorisées par le Directeur Général de l'Agence de Santé.

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres à voix consultative de la commission d'appel à projet médico-social visant à la création de lits halte soins santé (LHSS):

Deux personnalités qualifiées:

- Madame Denise MIATH Conseillère technique de service social à la Direction Jeunesse et Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe;
- Madame Georgette DIBADY, Déléguée du Secours Catholique et Administrateur Qualifié de la Caisse d'Allocations Familiales de la Guadeloupe

Un représentant d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant :

- Madame Yvonne GENDREY visiteuse sociale au CSAPA de Basse-Terre géré par l'association ABPTA

Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS :

- Monsieur le Dr Jean-Michel BRIATTE médecin au pôle de l'offre de soins
- Madame Rosita PERETTI-BLANCHON, Directrice financière et agent comptable :

Article 2 : Ces membres sont désignés pour l'appel à projet visant à la création de lits halte soins santé (LHSS)

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 24 JUNE 2015

Le Directeur Général



Patrice RICHARD

**Portant fixation des dotations MIGAC et DAF
au Centre Hospitalier de la Basse-Terre
Pour l'exercice 2015**

N° FINESS EJ 970100178 ET 970100392

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE GUADELOUPE
SAINT-MARTIN SAINT-BARTHÉLEMY**

- Vu** Le code de la sécurité sociale ;
- Vu** Le code de la santé publique ;
- Vu** La loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 46 ;
- Vu** Le décret n°2205-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu** L'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** L'arrêté fixant pour l'année en cours les dotations régionales mentionnées à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu** La décision de la commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

ARRETE

Article 1 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est fixé pour l'année 2015, aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Article 2 : Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 811 985 €, dont :

- Missions d'intérêt général : 4 075 709 €
- Aide à la contractualisation : 736 276 €

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 3 : Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 108 741 € dont :

- DAF SSR : 1 108 741 €
- DAF PSY : sans objet
- DAF MCO : sans objet

Le tableau annexé au présent arrêté détaille ces montants.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, les acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit 400 985 €

DAF : Montant de l'acompte fixé à un douzième du montant total 2015 (déduction faite des allocations à titre non reconductibles), soit 92 395 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de PARIS dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur général de l'agence de santé, le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale, la Directrice et le Trésorier du Centre Hospitalier de la Basse-Terre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe.

Gourbeyre, le 20 MAI 2015



Le Directeur général de l'agence de santé
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy

Patrice RICHARD

DOTATION MIGAC

	<u>MIGAC 2015-1</u>		<u>CHBT</u>
UCSA	MIG	R	608 655
SMUR	MIG	R	1 628 290
Lits détenus	MIG	R	223 795
PASS	MIG	R	138 073
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			2 598 813
Effort d'économie (sur MIG CIBLEES)	MIG	R	-8 127
Mesures de reconduction	MIG	R	52 386
PASS (complément pour développement activité)	MIG	R	50 927
BASE MIG 2015			2 693 999
Financement des études médicales (avances en vue de la réforme)	MERRI	JPE	300 000
Precarité	MIG	JPE	938 740
Coordonateur d'hémovigilance	MIG	JPE	142 970
Total JPE			1 381 710
Plans nationaux d'investissement (H2007-H2012)	AC	R	745 921 €
DONT :			
Acquisition installation scanner	AC	R	9 745 €
construction blanchisserie hospitalière	AC	R	29 464 €
Centre diabetologie et extension réseau électrique	AC	R	4 516 €
construction deuxième phase	AC	R	423 107 €
Extension et réhabilitations	AC	R	20 261 €
Reprise nouveau centre	AC	R	33 408 €
Bâtiment des médecines	AC	R	172 570 €
Dossier patient informatisé	AC	R	52 850 €
Soutien démographie des professionnels de santé hors cancéro	AC	R	25 307 €
IRCANTEC soutien démo médicale	AC	R	1 687 €
<i>Sous total avant mesures nouvelles</i>			772 915 €
Economies au titre de l'optimisation des achats	AC	R	-44 259 €
NBI Nouvelle Bonification Indiciaire	AC	R	7 620 €
TOTAL AC R			736 276 €
dont R			3 430 275 €
dont JPE			1 381 710 €
dont NR			0 €

DOTATION DAF

SSR		
Base SSR	R	1 120 950
IRCANTEC	R	216
TOTAL DAF SSR Avant mesures nouvelles	SSR	1 121 166
Economies (optimisation des achats)	R -	116 021
Mise en réserve	NR -	12 425
Mesures de reconduction	R	116 021
TOTAL DAF SSR	SSR	1 108 741
	dont R	1 121 166
	dont NR	12 425



Directeur Général

P. RICHARD